



La Balme de Sillingy, le mercredi 27 Juillet
2022

ARRÊTÉ N° 2022-059
Portant modification de la régie de recettes
pour l'encaissement des produits du centre de
loisirs

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

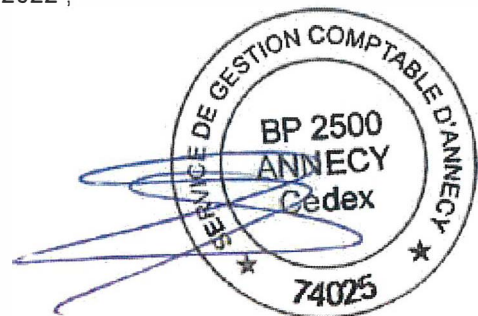
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
VU la décision du maire n° 2015-47 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de loisirs ;
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27/07/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les modes de recouvrement suivants sont autorisés :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire par internet
- Prélèvement unique ou automatique
- Chèques vacances
- Bons de la caisse d'allocations familiales



Article 2 :

Selon la réglementation en vigueur le régisseur est astreint de constituer un cautionnement auprès d'un organisme de cautionnement selon la réglementation en vigueur. A la date du présent document le volume de recettes mensuelles se situe dans la tranche 7 601 à 12 200 euros, le montant du cautionnement que le titulaire doit souscrire est donc de 1 220 euros.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 08/08/2022
De sa publication le 08/08/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.